

Document de travail réalisé dans le cadre de l'animation du Réseau Départemental des Relais Parents-Assistants Maternels assurée par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin.

MODELE
FICHE DE CALCUL DU SALAIRE DE L'ASSISTANTE MATERNELLE
- ANNEE INCOMPLETE -

Octobre 2008

A utiliser dans le cas où l'enfant est confié moins de 47 semaines dans l'année :

- quand les parents ont plus de congés que l'assistante maternelle (+ de 5 semaines)
- quand les parents et l'assistante maternelle ne prennent pas leurs congés en même temps
- ou autre (vacances de l'enfant chez les grands-parents ou RTT, par ex.)

Le salaire de l'Assistante Maternelle se compose de :

I LA MENSUALISATION

Le calcul de la mensualisation démarre le 1^{er} mois entier, selon les heures prévues au contrat. S'il n'est pas entier, on calcule les heures travaillées au réel y compris les heures d'adaptation.

La mensualisation démarre le : 1^{er} /..... /.....

Pour le calcul de la mensualisation sur 12 mois en **année incomplète**, on ne tient compte que des semaines d'accueil de l'enfant par l'assistante maternelle (hors congés payés)

Nombre de semaines d'accueil de l'enfant : semaines
Nombre d'heures par semaine : heures

1) Tarif horaire

Le tarif horaire est laissé à la libre négociation entre employé et employeur. Ce tarif ne peut être inférieur à 0,281 x le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) par enfant et par heure d'accueil (voir annexe).

Tarif net négocié : €

2) Tarif horaire brut

Pour connaître le tarif horaire brut, un coefficient multiplicateur est appliqué (voir annexe).

3) Calcul du salaire mensuel de base

Cette mensualisation est versée chacun des 12 mois de l'année même pendant les périodes où l'assistante maternelle n'a pas la garde de l'enfant. Elle peut être **minorée**, en cas d'absence de l'enfant pour maladie ou absence du salarié non rémunéré (maladie, congés sans solde, convenance personnelle) ; ou **majorée** si des heures complémentaires et /ou supplémentaires ont été effectuées.

a) salaire mensuel net

Nbre de semaines par an : x Tarif horaire net : € x Nbre d'h par semaine : h
12

= Salaire mensuel de base net

b) salaire mensuel brut

Pour connaître le salaire mensuel brut, voir annexe

= Salaire mensuel de base brut

Dans le cas d'un accueil périscolaire :

Nombre de *semaines scolaires* d'accueil de l'enfant : semaines

Nombre d'heures par *semaine scolaires* : heures

Nombre de *semaines vacances scolaires* d'accueil de l'enfant : semaines

Nombre d'heures par *semaines vacances scolaires* : heures

Calcul du salaire mensuel net :

• Nbre semaines scolaires : x Tarif horaire net : € x Nbre d'h par semaine scolaires :h
12

= Salaire mensuel semaines scolaires de base net

• Nbre semaines vacances scol : x Tarif horaire net : € x Nbre d'h par semaine vac.scol.....h
12

= Salaire mensuel semaines vacances scolaires travaillées de base net

Le salaire mensuel net de base = salaire semaines scolaires + salaire vacances scolaires travaillées

Le salaire mensuel net de base = +

Le salaire mensuel net de base =

euros par mois

(Hors congés payés dans le cas d'une année incomplète)

Autre possibilité pour le calcul du salaire – accueil périscolaire :

Calculer une mensualisation sur la base d'un nombre d'heures minimum (semaines scolaires)

Nbre semaines scolaires : x Tarif horaire net : € x Nbre d'h par semaine scolaires : h
12

= Salaire mensuel de base net

Ajouter au salaire mensuel des heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées lors des périodes de vacances scolaires travaillées.

Attention : le code du travail stipule que les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser 10% du nombre d'heures hebdomadaires prévu initialement au contrat. Article L3123-17 du code du travail.

II HEURES COMPLEMENTAIRES / HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures **complémentaires** sont les heures effectuées au-delà du nombre d'heures hebdomadaires de base prévues pour le calcul de la mensualisation, dans la limite de **45 heures**. Le tarif horaire prévu au contrat s'applique.

A partir de la **46^e heure**, on parle d'heures **supplémentaires**. Il est appliqué un taux de majoration laissé à la libre négociation des parties.

La majoration sera de%, soit €net / heure soit €brut / heure

A la fin du mois, pensez à ajouter les heures supplémentaires ou complémentaires éventuellement effectuées au salaire de base prévu au contrat..

III LES INDEMNITES DE CONGES PAYES

Le droit aux congés payés annuels est ouvert au salarié pour l'année de référence allant du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

De ce fait, l'assistante maternelle n'aura pas droit aux congés payés la 1^{ère} année de référence qui correspond à la période d'acquisition du droit aux congés.

1) Acquisition des congés payés

A chaque fois qu'un salarié travaille une période complète de 4 semaines ou de 24 jours ouvrables, il acquiert 2,5 jours ouvrables de congés payés.

On décompte les jours de congés acquis du lundi au samedi inclus, quelque soit le nombre de jours habituellement travaillés (6 j. ouvrables x 5 semaines = 30j ouvrables par an).

Cette règle s'applique à tous les salariés à temps plein comme à temps partiel. De ce fait le décompte de jours de congé s'effectue de la manière suivante : du 1^{er} jour ouvrable jusqu'à la veille de la reprise de travail.

Les jours fériés ne sont pas décomptés des jours de congés payés.

Nombres de semaines travaillées depuis le début du contrat : semaines

Nombre de périodes de 4 semaines x 2,5 jours = nombres de jours acquis

Quand le nombre de jours obtenu est décimal, on arrondi au nombre entier supérieur,

soit : Jours

2) Rémunération des congés payés

La rémunération brute des congés est égale :

- soit à la rémunération brute que le salarié aurait perçue pour une durée d'accueil égale à celle du congé payé, hors indemnités (entretien, nourriture...)
- soit au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute (y compris celle versée au titre des congés payés) perçue par le salarié au cours de l'année de référence, hors indemnités (entretien, nourriture ...)

La solution la plus avantageuse pour le salarié sera retenue.

Total des salaires : € x 10 / 100 = € d'indemnités de congés payés

Cette somme versée en plus du salaire mensualisé peut être réglée soit :

- en **une seule fois en juin**
- en **une seule fois au moment du congé principal en été**
- au **fur et à mesure de la prise des congés payés** (par période : 10% de congés à congés)
- par **douzième chaque mois** à partir du 1^{er} juin de l'année suivante :
Indemnités de congés payés € / 12 = €
Salaire mensualisé : € + 10% indemnités de congés payés = € à verser tous les mois à partir du 1^{er} juin

IV - DEDUCTION DES HEURES D'ABSENCE

Lorsqu'une période comporte une ou plusieurs absences (congés sans solde de l'assistante maternelle par exemple la 1^{ère} année de référence ou pour convenance personnelle, maladie de l'enfant...), il convient de déduire les heures d'absences du salaire mensuel de base.

1) Calcul du nombre d'heures devant théoriquement être réalisées dans le mois d'absence:

Nbre de j. d'accueil prévu dans le mois (- jours fériés) x Nbre d'h. / j. = heures théoriques

Pour le mois de: = heures théoriques

2) Calcul du montant horaire à considérer pour le mois concerné:

Salaire mensuel de base / Nombre d'heures **théoriquement** travaillées dans le mois
= Montant horaire

..... €/ heures théoriques = €par heure

3) Calcul du temps effectivement travaillé ou déduction des heures non travaillées:

Pour cette déduction, il convient d'appliquer l'une des méthodes suivantes: la solution la plus avantageuse sera retenue pour le salarié.

a) Paiement des heures travaillées:

Heures **réellement** travaillées: x Montant horaire: = €
(= rémunération des heures réellement effectuées le mois)

b) Déduction des heures d'absence:

Salaire mensuel de base : € - Heures d'absence: x Montant horaire: €
= €
(= montant à payer pour le mois concerné)

V LES AUTRES INDEMNITES

Elles s'ajoutent chaque mois à la mensualisation en fonction des jours de présence effective de l'enfant.

- **Les indemnités d'entretien (voir montants en annexe)**

L'indemnité d'entretien correspond à la participation financière des parents aux investissements, jeux et matériel d'éveil, consommation d'eau, d'électricité, de chauffage...

Elle ne comprend pas les frais de repas quand ils sont fournis par l'assistante maternelle.

- **Les indemnités de repas**

Si un repas est donné, l'indemnité de repas due est laissée à la libre négociation des parties.

- **Les indemnités kilométriques**

L'article 9 de la Convention Collective des Assistantes Maternelles prévoit que l'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

A chaque date anniversaire, parents et assistante maternelle peuvent faire une régularisation des salaires en comparant les semaines réellement travaillées l'année précédente avec le salaire mensualisé prévu au contrat et revoir éventuellement la mensualisation de l'année à venir.

L'Assistante Maternelle percevra tous les mois :

Salaires mensuel net de base

Congés payés selon le mode de paiement choisi

Heures complémentaires et/ou supplémentaires

Indemnités d'entretien par jour de présence de l'enfant

*Indemnités de repas par jour de présence de l'enfant
(si l'assistante maternelle procure le repas)*

Annexe

Rémunération de l'assistant maternel au 1^{er} juillet 2008

(en Alsace - Moselle)

**Attention ! ces
donnés à titre
Lorsque vous
votre
maternelle il
de vérifier**

Au 01/07/2008	Montant du SMIC	Heure de garde <u>minimum</u>
	8,71 euros en brut	2,45 euros en brut
	6,60 euros en net	1,86 euros en net

**tarifs sont
indicatif.
employez
assistante
est important
les taux**

auprès de l'URSSAF : www.urssaf.fr

Le tarif horaire indiqué ci-dessus correspond au **minimum** qui change avec l'augmentation du SMIC. Seules les assistantes maternelles qui demandent le tarif minimum sont concernées par l'augmentation automatique avec le SMIC.

Au delà, le tarif horaire est libre et se négocie au contrat avec l'assistante maternelle.

**Pour bénéficier des aides de la CAF,
la rémunération journalière doit être inférieure à 5 smic horaire: 43.55 brut (33.00€net).**

En dehors de la déclaration PAJEMPLOI, il est conseillé d'établir une fiche de paie par enfant. Pour cela, le salaire se calcule à partir de la valeur brute mentionnée au contrat. Le paiement du salaire s'effectue en net.

Coefficient multiplicateur

Pour passer du brut au net, il faut multiplier le tarif horaire par le coefficient 0,7579.

Pour passer du net au brut, il faut diviser le tarif horaire par 0,7579.

Ce coefficient est actualisé à chaque modification des taux de cotisations sociales.

L'indemnité d'entretien

Pour les frais d'entretien, le minimum fixé par la convention collective est de 2,65 euros par journée d'accueil de moins de 9h.

Pour 9h de garde par jour, elle s'élève à 2,82 euros au minimum, au delà de 9 heures par jour : + 0,31 euros par heure (10h = 3,13 euros au minimum).